

Le 7 octobre 1791 à Nogent-le-Rotrou: les sœurs patriotes.

Le vendredi 7 octobre 1791, la municipalité de Nogent-le-Rotrou recevait à nouveau la même délégation que la veille et décidait d'envoyer à l'Hôtel-Dieu des commissaires en écharpes chargés d'intimer à la supérieure le renvoi des trois sœurs nouvellement arrivées pour remplacer les « sœurs patriotes ». D'autre part, elle décidait de s'adresser à l'assemblée nationale pour l'informer des événements se déroulant à Nogent et demander le renvoi de la supérieure nogentaïse et des sœurs la soutenant qui persistaient dans leur refus d'entendre les messes dites par des prêtres assermentés. Charles était choisi par la municipalité pour porter cette pétition à la Législative :

« Aujourd'hui Sept octobre mil Sept cent quatre vingt onze dans l'assemblée du conseil municipal de la ville de Nogent le Rotrou. Sont comparus M. M. Gillot, Baugars Fils aîné, Beaurain, Lefebvre Drouet & Baron tous Citoyens de cette Ville et ont demandé à être entendu, ce qui leur a été accordé par l'Assemblée aussitôt l'un D'eux a dit. La démarche que nous avons faite hier auprès de vous étoit Fondée l'événement l'a prouvé. Nous ignorons le résultat de vos délibérations d'hier, et le parti que votre Sagesse prendra. Mais nous vous conjurons, au nom de la tranquillité publique, et pour la Sûreté des Filles qui Sont la cause et l'objet de nos inquiétudes de ne pas Souffrir qu'elles Sejournerent plus Long tems Dans Cette ville; et nous vous prions de prendre Sous Votre protection très Spéciale les 3 Sœurs qu'on veut Faire Sortir, vous le Scavez M. M. nous ne Sommes ni des Factieux ni des Brouillons. nous ne Demandons que le bon ordre, et l'exécution des loix. tenez vous, M. M. pour dûement avertis que nos concitoyens attendent avec impatience le départ que

nous vous demandons, et qu'ils n'ont été contenus
Jusqu'à Ce Jour Dans les bornes de la modération et de
la loi que par la haute opinion qu'ils ont de Votre
patriotisme, et par leur confiance en vous, mais ne les
réduisez pas à l'extrémité ou veulent les pousser les
ennemis du bien public repandu dans cette Ville;
Donnez leur ainsi qu'à nous une nouvelle preuve de
Votre prudence et de votre fermeté. Nous espérons que vos
démarches ne Seront pas infructueuse, et que vous Ferez
de l'autorité qui vous est confiée, l'usage Salutaire que
nous vous proposons, lecture a Eux faite de leur
déclaration ou pétition individuelle ont dit qu'elle
contenoit vérité, et ont Signé.

Lefebvre

Beaurain

Gillot

Beaugars fils

En cet endroit le procureur de la Commune à représenté
sur le bureau de l'Hôtel commun, un procès verbal
redigé le jour d'hier à l'hôtel Dieu par les S.^{rs} Baudouin
& marguerith et lui procureur de la Commune,
enonciatif ~~que le vœu unî~~ Que sur le cri public il
S'étoient rendus à l'hôtel dieu pour y dissiper
l'attroupement qui S'Y formoit, et des connoître motifs
qui les Y avoient conduits les citoyens et en outre
explicatif des circonstances ulterieures; ensuite Le
procureur de la commune a requis que le corps
municipal deliberât le plus promptement tant sur la
pétition des Six citoyens denommés ci contre, que sur le
présent procès verbal.

Oui Sur ce, et requerant Le procureur de la Commune,
Vu le danger Imminent qui menace la ville de Nogent a
l'occasion de l'arrivée et du Sejour dans l'hôtel dieu de
trois Sœurs de la Charité, vû ce qui S'est passé hier audit
Hôtel dieu, et tout ce que l'avenir offre d'allarmant, Si le
vœu unanime de tous les bons citoyens, conforme en

cela, à la Justice et à la Constitution et au bon ordre, est plus long tems contrarié.

La municipalité arrête que les mêmes commissaires, Le procureur de la Commune, et le greffier qui se sont transportés hier à l'Hôtel dieu vertu [sic] de la délibération prise le jour d'hier, s'y transporteront de nouveau, et à l'instant même en echarpes, et qu'ils feront paroître devant eux la Supérieure de la dite maison, laquelle ils inviteront et sommeront même si besoin est, d'ordonner à ses trois compagnes nouvellement arrivées, et non comprises sur le tableau des Sœurs de la maison, et n'y ayant ni places, ni emplois, de se retirer de l'hôtel dieu et même du territoire de Nogent, vu le danger qu'elles y courent; et pour l'exécution des présentes, il sera pourvu par la mp.^{te}; aux frais de qui il appr.^{ava}, aux moyens de faire reconduire sûrement et decemment les dites trois Sœurs, jusqu'à l'hôtel dieu de Chartres.

et sera laissé expédition d'icelles à la Supérieure en la prevenant que son refus entraîneroit les plus grands Inconvénients que la mp.^{te} ne pourroit prévenir que par des voies de rigueur; aussitôt les S.^{rs} Beaudouin, Marguerith et Lequette ont accepté la Commission à eux déferée, et ont promis de faire exécuter la présente délibération.

arrêté en outre qu'aussitôt l'exécution des présentes et le départ des dites trois Sœurs le public en sera instruit par la voie de la proclamation qui se fera en la manière ord.^{re} et accoutumée et sera affichée à la pp.^{lie} porte de cet hôtel, du rétablissement de l'ordre en l'hôtel dieu et du Renvoy des dites Sœurs; et ont les officiers municipaux signé avec le Secrétaire qui est prié de communiquer le présent au S.^r Crochard retenu en sa maison pour cause de maladie, lequel a signé

*//. J. Crochard
maire*

Proust

P.^{re} Lequette Baudouin J. Marguerith Gallet Fils
p.^r de la C.

baugars

Fauveau

S.^e

Et ledit Jour dans l'assemblée Du conseil municipal de la ville de Nogent le rotrou, sont entrés les sieurs Baudouin et Marguerith officiers municipaux Lesquels ont dit qu'en qualité de commissaires nommés par delibération de ce jour aux fins de faire Partir les trois Soeurs de l'hôtel dieu recemment arrivées et devant être Substituées aux Sœurs patriotes, ont fait rapport dudit procès verbal qu'ils viennent de dresser à l'instant audit Hôtel dieu enonciatif que la Superieure ainsi que Ses trois compagnes qui font l'objet de l'inquiétude du peuple, S'étoient conformées au vœu du peuple de la municipalité.

EnSuite le procureur de la commune a remontré qu'il avoit plusieurs motifs de crainte pour les Sœurs patriotes. Le premier que l'ordre provisoire intimé à la Superieure ce Jourd'hui ne fut revoqué par arrêté du département Lequel interviendroît indubitablement sur de Faux exposés, ou D'après des Suggestions perfides.

Le second c'est que la Sœur Supérieure reconnüe Inconstitutionnelle ne mit en œuvre quelques pratiques Sourdes + [en marge : + telle que la voie de Subornation de temoins] pour Faire constater ~~par des temoins~~ un despect¹ et une Desobeissance marquée de la part des Sœurs patriotes ce qui autoriseroit aux termes des deux arrêtés du département en date des 20 & 30 7.^{bre} dernier

¹ Manque de respect.

le renvoy de ces trois Filles vertueuses et inébranlables dans leurs principes.

Pourquoy Il requiéroit que Le corps Legislatif Fut saisi de la Contestation survenue entre la municipalité, le B.^{eau} de l'Hôtel dieu, & la Sœur Supérieure, & qu'il Fut Supplié d'ordonner

1° que l'ordre provisoire intimé aux trois Sœurs nouvellement arrivées demeurât confirmé et déclaré définitif.

2° qu'en Conformité de la delibération de la municipalité en date du Sept Septembre De la Sœur Superieure & Biscard & Fussent renvoyées dudit Hotel dieu 1° comme desagréables aux malades 2° comme ennemies de tous ceux qui font consister leur bonheur à respecter et a executer les décrets de l'Assemblée nationale, 3° et enfin comme pernicieuses par leurs maximes corrompues et anti sociales dans une maison ou Il Y auroit le plus Grand Danger pour la ville entière que le parti opposé à la constitution n'exercat la Supprematie de Son pouvoir TYranique; a cet effet qu'il Fut nommé parmi les citoyens un commissaire pour former ces demandes a l'Assemblée nationale, lequel se réuniroit à M. Vasseur officier mp.^{ai} de présent en la Capitale, et a M. M. Giroust & Lebevre pour faire valoir les moyens victorieux de cette cause d'autant plus Juste qu'elle a pris naissance dans les Sentiments de Generosité et de Charité qu'inspire la constitution, et auquel il seroit fournit copie de toutes les pièces relatives à cette affaire.

Le corps municipal obtemperant au requisitoire du procureur de la Commune dans toutes Ses dispositions à arrêté de proposer à M. Chales principal du collège de cette ville de remplir la commission stipulée cy dessus, reconnoissant l'etendue de ses talents et l'ardeur de Son patriotisme, pourquoy le Procureur de la Commune

*demeure chargé de l'inviter a Se trouver demain neuf
heures du matin en l'hôtel commun.*

dont acte. J. Marguerith

Baudouin

P.^{re} Lequette

Baugars

p.^r de la C. ²

² Archives municipales de Nogent-le-Rotrou 1D1 feuillets 167 à 169.